



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0006(COD) codécision) Règlement</p> <p>Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale</p> <p>Voir aussi Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification 2007/0152(COD) Modification 2010/0380(COD) Modification 2018/0064(COD)</p> <p>Sujet 2.20 Libre circulation des personnes 4.10.10 Protection social, sécurité sociale</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	Vers/ALE LAMBERT Jean	02/12/2008
	Commission au fond précédente	Vers/ALE LAMBERT Jean	04/04/2006
	EMPL Emploi et affaires sociales	Vers/ALE LAMBERT Jean	04/04/2006
	Commission pour avis précédente	PPE-DE ROITHOVÁ Zuzana	03/10/2007
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	PPE-DE ROITHOVÁ Zuzana	03/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2957	27/07/2009
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	16/12/2008
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2876	06/06/2008
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2837	05/12/2007
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2803	30/05/2007
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2767	30/11/2006
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	01/06/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Evénements clés			
31/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0016	Résumé

16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/2006	Débat au Conseil	2733	Résumé
30/11/2006	Débat au Conseil	2767	
30/05/2007	Débat au Conseil	2803	Résumé
05/12/2007	Débat au Conseil	2837	
29/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil	2876	Résumé
11/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0251/2008	
09/07/2008	Débat en plénière		
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0348/2008	Résumé
15/10/2008	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2008)0647	Résumé
17/12/2008	Publication de la position du Conseil	14516/4/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0204/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0223/2009	Résumé
27/07/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification 2007/0152(COD) Modification 2010/0380(COD) Modification 2018/0064(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 042; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Étape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0016	31/01/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1371/2006	26/10/2006	ESC	
Document annexé à la procédure		N6-0006/2007 JO C 091 26.04.2007, p. 0015	06/03/2007	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.661	13/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE402.506	15/04/2008	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE404.562	27/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0251/2008	11/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0348/2008	09/07/2008	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2008)0647	15/10/2008	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		16554/2008	04/12/2008	CSL	
Position du Conseil		14516/4/2008	17/12/2008	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2008)0896	07/01/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.291	26/01/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE420.195	19/02/2009	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0204/2009	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0223/2009	22/04/2009	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2009)0264	05/06/2009	EC	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		03646/2009/LEX	16/09/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/987](#)
[JO L 284 30.10.2009, p. 0001](#) Résumé

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

OBJECTIF : simplifier et moderniser les dispositions du règlement 574/72/CEE en renforçant les dispositions liées à la coopération entre les

institutions de sécurité sociale et en améliorant les méthodes d'échange des données entre les institutions de sécurité sociale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Actuellement, la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale est assurée par le règlement 1408/71/CEE et son règlement d'application 574/72/CEE. Le règlement 883/2004/CE (voir COD/1998/0360) a vocation à remplacer le règlement 1408/71/CEE. Cependant, l'application des nouvelles règles de la coordination du règlement 883/2004/CE ne pourra avoir lieu que lorsque le règlement d'application correspondant aura été adopté, remplaçant ainsi le règlement 574/72/CEE. C'est précisément l'objet de la présente proposition qui :

- sur la forme, propose un dispositif législatif qui correspond à celui qui existe actuellement,
- sur le fond, modernise et simplifie les règles existantes.

CONTENU : globalement, la présente proposition entend définir les mesures et les procédures qui, dans la pratique, vont permettre une application uniforme des principes de coordination contenus dans le règlement 883/2004/CE. Il s'agit, en particulier, de préciser les obligations des institutions de sécurité sociale les unes vis-à-vis des autres et de définir les procédures applicables aux bénéficiaires des prestations ou des personnes assurées vis-à-vis de l'institution dont elle dépend.

Principe général : le principe moteur de la présente proposition est celui de la simplification : simplification des procédures administratives s'appliquant aux autorités publiques (nationales ou européennes), des procédures administratives s'appliquant aux entités et aux personnes privées. Parmi les innovations majeures, on retiendra également, la prévision de dispositions portant sur l'utilisation de méthodes électroniques d'échanges d'informations et le renforcement de la coopération entre les institutions de sécurité sociale pour éviter de mettre le poids des procédures en premier lieu sur les assurés.

Par sa nature, le projet de règlement n'est destiné qu'à définir les mesures nécessaires aux personnes couvertes pour voyager, séjourner ou résider dans un autre État membre sans perdre leurs droits à la sécurité sociale. Pour garantir le maintien des droits, le projet de règlement prévoit différentes modalités qui répondent aux besoins spécifiques dans les différentes branches de la sécurité sociale. Les États membres restent toutefois seuls compétents pour définir, organiser et financer leur système national de sécurité sociale.

Champ d'application : la réglementation concerne chaque citoyen européen qui se déplace dans l'Union pour quelque motif que ce soit. Cet instrument est une pièce essentielle au service de la libre circulation des personnes dans l'Union et en particulier pour les bénéficiaires et les acteurs de la sécurité sociale : personnes assurées, institutions de sécurité sociale et autorités compétentes des États membres. Le fait que le règlement de 2004 concerne désormais tous les citoyens européens, puisqu'il couvre également les non actifs, implique la modernisation des modes et des procédures de coopération entre les institutions de sécurité sociale des États membres.

Principales dispositions: la proposition comporte 5 chapitres principaux :

- des dispositions générales (définitions et coopération sur l'échange de données et le renforcement de la coopération entre systèmes nationaux de sécurité sociale ; dispositions d'application du règlement 883 /2004/CE) ;
- des dispositions fixant la législation applicable (en fonction du type de prestation envisagé) ;
- des dispositions particulières applicables aux différentes catégories de prestations: prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées; prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles; allocation de décès; prestations d'invalidité, pensions de vieillesse et de survivant; prestations de chômage; prestations familiales;
- des dispositions financières (principe de remboursement des prestations entre États membres sur base des dépenses réelles ou sur base d'un forfait ; remboursement des prestations de chômage ; récupération et recouvrements de versements indus) ;
- des dispositions diverses transitoires et finales.

Simplification et clarification des dispositions existantes : parmi les dispositions majeures envisagées, la Commission propose que les conditions de prise en charge des dépenses liées à des prestations de maladie en nature (« soins programmés » ou soins qu'un assuré social va chercher dans un autre État membre autre que celui de sa résidence) soient clarifiées. En particulier, les obligations de l'assuré relatives à la demande d'une autorisation préalable sont précisées ainsi que les obligations de l'institution à l'égard du patient concernant les conditions d'autorisation.

La proposition précise également les conséquences liées à la prise en charge financière de soins reçus dans un autre État membre sur base d'une autorisation. Dans ce contexte, il est prévu d'améliorer les délais de réponse et de traitement des situations transfrontalières par les institutions dans les différentes branches de la sécurité sociale:

- Ø maladie,
- Ø accidents du travail,
- Ø maladies professionnelles,
- Ø invalidité,
- Ø pension,
- Ø chômage,
- Ø prestations familiales.

Des procédures plus contraignantes sont également prévues pour raccourcir les délais de paiement des créances entre institutions des États membres (en particulier pour les prestations de maladie et de chômage). Des mécanismes de recouvrement de créances liées à des prestations indues ou à des cotisations non versées sont également prévus dans un contexte de meilleure gestion financière des régimes de sécurité sociale.

Échanges d'informations : l'objectif de simplification implique qu'un accent particulier soit également mis sur l'utilisation de méthodes modernes d'échanges d'informations. Les échanges électroniques de données entre les institutions apparaissent indispensables pour faciliter le transfert des renseignements nécessaires au fonctionnement de la coordination et en particulier à la détermination et au calcul des droits des assurés.

Enfin, des adaptations sont intégrées en vue de renforcer le volet information des personnes assurées sur leurs droits et obligations.

Entrée en vigueur : le projet de règlement d'application est la pièce qui permettra aux citoyens de bénéficier des avancées du règlement 883/2004/CE. Il faudra attendre que le dispositif législatif composé du règlement de base et de son règlement d'application soit adopté pour que les règles rénovées puissent produire leurs effets en termes de modernisation, de simplification et d'amélioration des droits des citoyens. Les règlements 1408/71 et 574/72 actuellement en vigueur seront donc remplacés par le règlement 883/2004 et son règlement d'application. Cependant, compte tenu de la nécessité d'informer suffisamment toutes les parties concernées par ce règlement et de ne pas provoquer de difficultés notamment pour l'arrêt des comptes entre les institutions, une période minimum de six mois est prévue pour l'entrée en application des nouvelles dispositions relatives à la coordination communautaire des régimes de sécurité sociale.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Dans l'attente de l'avis en 1^{ère} lecture du Parlement européen, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle, couvrant les titres I et II de la proposition de règlement relatif à l'application du règlement 883/2004/CE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'examen de la proposition se poursuivra sous les prochaines présidences.

Pour rappel, le règlement 883/2004/CE a constitué la 1^{ère} étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, qui vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits aux prestations de sécurité sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.). Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application destiné à remplacer le règlement 574/72/CEE (c'est l'objet de la proposition de règlement de la Commission actuellement à l'examen).

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Avis du Contrôleur européen de la protection des données.

Le CEPD accueille favorablement cette proposition dans la mesure où elle vise à favoriser la libre circulation des citoyens et à améliorer le niveau de vie et les conditions d'emploi des citoyens de l'UE qui se déplacent à l'intérieur de l'Union. La coordination des systèmes de sécurité sociale serait d'ailleurs impossible sans le traitement et la transmission de différents types de données à caractère personnel, souvent de nature sensible.

Les principales recommandations adressées au législateur européen sont les suivantes :

- il est essentiel que cet échange accru de données à caractère personnel entre les administrations nationales des États membres assure également un niveau élevé de protection de ces données, garantissant ainsi l'un des droits fondamentaux de l'UE ;
- la proposition s'appuiera sur le cadre harmonisé en matière de protection des données instauré par les dispositions communautaires sur la protection des données à caractère personnel, et en particulier par la directive 95/46/CE et les dispositions législatives nationales prises pour la mettre en œuvre. Le CEPD constate avec satisfaction que c'est ce cadre de protection des données qui est applicable. Toutefois, des questions précises liées à l'application des principes de protection des données dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être spécialement approfondies ;
- principe de limitation de la finalité : le CEPD estime que la proposition respecte les dispositions fondamentales en matière de protection des données relatives à cette limitation. Il note que l'interdiction d'utiliser des données à caractère personnel à des fins autres que la sécurité sociale n'est pas explicitement établie dans la proposition, mais qu'elle découle de la législation applicable en matière de protection des données. Dans ce contexte, le législateur pourrait envisager de préciser explicitement, dans la proposition, à quelles conditions les données de sécurité sociale peuvent être traitées à des fins différentes ;
- proportionnalité en matière de données traitées, d'entités compétentes et de périodes de conservation : le CEPD souligne que ces données doivent être traitées par les autorités compétentes, pendant une période proportionnée, et que les doublages de bases de données doivent être évités. Dans ce contexte, la proposition pourrait être plus précise quant aux modalités de transmission et de conservation des données ;
- fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel : le CEPD recommande de veiller à ce que chacun des mécanismes proposés pour le traitement et la transmission des données à caractère personnel se fonde clairement sur une obligation légale spécifique directement établie par la proposition ou sur d'autres motifs légitimes de traitement en vertu des articles 7 et 8 de la directive ;
- informations communiquées aux personnes assurées : le CEPD recommande d'ajouter dans la proposition une référence explicite à la nécessité de communiquer aux personnes concernées des informations précises et appropriées sur le traitement des données à caractère personnel qui les concernent ;
- droits des personnes concernées : le CEPD suggère d'ajouter une référence plus large à l'ensemble des droits des personnes concernées, y compris le droit d'opposition et les mesures de sauvegarde dans le cadre des décisions individuelles automatisées. En outre, il invite le législateur à faciliter l'exercice effectif des droits des personnes concernées dans un contexte transfrontières en précisant que l'autorité compétente qui est en contact direct avec la personne assurée devrait servir de guichet unique non seulement en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, mais aussi pour toutes les données traitées en relation avec ces prestations ;
- mesures de sécurité: le CEPD recommande que le «cadre sécurisé commun» pour la transmission des données tienne compte des recommandations relatives à la protection des données et à la sécurité des traitements. Dans ce contexte, des experts en matière de protection et de sécurité des données devraient être associés comme il se doit aux travaux de la commission administrative compétente.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de

sécurité sociale

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur un projet de règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Le texte ayant fait l'objet d'un accord concerne le chapitre I du titre III (Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées) et le chapitre I du titre IV (Dispositions financières) de la proposition de la proposition de la Commission.

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la 1ère étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, qui vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits aux prestations de sécurité sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.).

Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application, pour lequel une proposition est actuellement à l'examen. Ce règlement remplacera le règlement (CEE) n° 574/72 et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.

Conformément à l'approche déjà suivie pour l'adoption du règlement (CE) n° 883/2004, il a été décidé de rechercher l'accord du Conseil chapitre par chapitre. Le 1er juin 2006, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur les titres I et II de la proposition et, le 1er décembre 2006, sur le chapitre 4 du titre III. L'examen de la proposition de la Commission se poursuivra lors de la future présidence portugaise.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

En adoptant le rapport de M. Jean LAMBERT (Verts/ALE, RU), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Clarification de la proposition : les députés ont apporté de nombreux amendements issus des délibérations du Conseil et du groupe "Questions sociales". Globalement, ces amendements ont cherché à clarifier et simplifier la proposition initiale de la Commission et en tentant d'être favorables aux intérêts du citoyen. La liste non exhaustive des éléments à prendre en compte pour la détermination de la résidence d'un assuré figurant à l'article 11 en est un exemple.

Amélioration des procédures : vers un meilleur « Service public » : de nombreux amendements sont liés aux procédures de mise en œuvre du règlement dit « de base » (règlement (CE) n° 883/2004) et visent globalement à assurer un service de sécurité sociale plus rapide et de meilleure qualité à destination des citoyens. Les députés estiment ainsi qu'aux fins du règlement d'application, les échanges entre les autorités et institutions des États membres et les personnes couvertes par le règlement de base reposent sur les principes du service public, de l'objectivité, de la coopération, de l'assistance active, de l'efficacité, de l'accessibilité aux personnes handicapées et de la fourniture rapide.

Délai pour la fourniture des informations : dans le contexte de la mise en œuvre du règlement, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'une meilleure efficacité et plus grande rapidité des réponses offertes aux citoyens. Les députés estiment dès lors que les institutions responsables des États membres devraient communiquer ou échanger dans les délais prescrits par le code de la sécurité sociale de l'État membre concerné, toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement de base. Ces données doivent être transmises entre les États membres soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison. Dans la formulation de ces amendements, les députés ont tenu compte de certains arrêts de la Cour de justice des Communautés.

Collecte des données conforme aux règles de la protection des données : le nouveau règlement d'application vise à encourager l'échange électronique de données afin d'accélérer les communications et d'en améliorer l'exactitude. Les députés estiment que cette collecte de données doit être proportionnée, explicite et renforcer les exigences en matière de protection des données, conformément aux recommandations du contrôleur européen de la protection des données. En particulier, les États membres doivent veiller à ce que ces données, à caractère personnel, ne soient pas utilisées à d'autres fins que de sécurité sociale, à moins que la personne concernée ne l'ait expressément autorisé.

Travailleurs frontaliers : les députés proposent des modifications en vue de prévoir des mesures et des procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet pourraient ainsi se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que dans le pays où ils ont travaillé en dernier lieu. Dans les deux cas, ils n'auraient droit qu'à une seule allocation, dans l'État membre de résidence.

Totalisation des périodes : outre les périodes d'assurance ou de résidence, les périodes d'emploi et d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un État membre devraient s'ajouter aux périodes d'emploi, d'activité non salariée sous la législation de tout autre État membre, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.

Soins de santé dans un autre État membre : la question des procédures applicables en cas de détermination de l'État de 1ère intervention et de remboursement des frais en cas de soins de santé dans une situation transfrontalière est abordée par les députés sur la base de la nécessité médicale. Les députés précisent ainsi que pour certaines prestations « en nature » servies dans d'autres États membres, celles-ci doivent être considérées comme « nécessaires » du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement dont elle a besoin, en particulier en cas de soins urgents et vitaux pour l'assuré. Les députés ont également introduit un nouvel article sur les prestations en espèces pour des soins de longue durée en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent. Ils ont précisé la procédure à suivre par l'assuré dans ce cas. Les députés ont également adopté un amendement concernant la prise en charge des frais de voyage et de séjour d'une personne accompagnant la personne nécessitant un traitement. Si la personne assurée est une personne handicapée, le voyage et le séjour d'un accompagnateur sont réputés nécessaires. En revanche, les députés ont supprimé l'article 33 sur les « Soins

programmés ». Les députés estiment en effet que le principe de l'autorisation préalable est déjà établi dans l'article 20, par. 1, du règlement de base et cette procédure est couverte par l'article 26 de la proposition de règlement d'application de la Commission. La question de savoir s'il convient de prévoir des dispositions particulières pour les personnes touchées par des accidents de travail et des maladies professionnelles est une question de principe et convient dès lors mieux au règlement de base.

Base de données: pour parvenir à l'objectif du meilleur fonctionnement possible des procédures complexes de coordination des systèmes de sécurité sociale, il faut mettre en place un système efficace de coopération entre les États membres en la matière. Les députés proposent dès lors que la Commission mette au point une base de données, avant la date d'application du règlement, relatives aux informations figurant à l'annexe 4 de la proposition de règlement (autorités et institutions compétentes, institutions du lieu de résidence et de séjour, points d'accès, institutions et organismes désignés par les autorités compétentes). Les États membres devraient également coopérer pour déterminer le lieu de résidence des personnes auxquelles s'appliquent le présent règlement et le règlement de base sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et, en cas de différend, prendre en considération tous les critères pertinents pour atteindre ce but.

Régime provisoire pour les assurés sociaux en cas de différends : lorsque les institutions ou les autorités de deux ou plusieurs États membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée doit être soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États membres. Les députés ont clarifié l'ordre de priorité à cet égard. Si nécessaire, l'institution compétente devra régler la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées à titre provisoire.

Rapport : au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la commission administrative présente un rapport sur l'application de certains articles de la proposition (en particulier, sur les abattements prévus au règlement). Sur cette base, la commission administrative pourra présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements visés au règlement ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les États membres.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Le Conseil a dégagé à l'unanimité une orientation générale partielle sur une partie d'un règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, concernant le chapitre III du titre IV (dispositions financières - répétition de prestations perçues en trop, récupération des versements provisoires, compensation, assistance en matière de recouvrement) (voir doc. Conseil [9988/08 + ADD1](#)).

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la première étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Cette réglementation vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits et leurs attentes en matière sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.).

Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application, pour lequel une proposition est actuellement à l'examen. Ce règlement remplacera le règlement (CEE) n° 574/72, et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Le Parlement européen a adopté par 678 voix pour, 27 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Jean LAMBERT (Verts/ALE, RU), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Clarification de la proposition : le Parlement a apporté de nombreux amendements issus des délibérations du Conseil et du groupe "Questions sociales". Globalement, ces amendements ont cherché à clarifier et simplifier la proposition initiale de la Commission et en tentant d'être plus favorables aux intérêts du citoyen.

Amélioration des procédures : vers un meilleur « Service public » : de nombreux amendements sont liés aux procédures de mise en œuvre du règlement dit « de base » (règlement (CE) n° 883/2004) et visent globalement à assurer un service de sécurité sociale plus rapide et de meilleure qualité à destination des citoyens. Le Parlement estime ainsi qu'aux fins du règlement d'application, les échanges entre les autorités et institutions des États membres et les personnes couvertes par le règlement de base reposent sur les principes du service public, de l'objectivité, de la coopération, de l'assistance active, de l'efficacité, de l'accessibilité aux personnes handicapées et de la fourniture rapide.

Délai pour la fourniture des informations : dans le contexte de la mise en œuvre du règlement, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'une meilleure efficacité et d'une plus grande rapidité des réponses offertes aux citoyens. Dans ce contexte, le Parlement estime que les institutions responsables des États membres devraient communiquer ou échanger dans les délais prescrits par le code de la sécurité sociale de l'État membre concerné, toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement de base. Ces données devraient être transmises entre les États membres soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison. Dans la formulation de ces amendements, le Parlement a tenu compte de certains arrêts de la Cour de justice des Communautés.

Collecte des données conforme aux règles de la protection des données : le nouveau règlement d'application vise à encourager l'échange électronique de données afin d'accélérer les communications et d'en améliorer l'exactitude. Le Parlement estime que cette collecte de

données devrait être proportionnée, explicite et renforcer les exigences en matière de protection des données, conformément aux recommandations du Contrôleur européen de la protection des données. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que ces données, à caractère personnel, ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de la sécurité sociale, à moins que la personne concernée ne l'ait expressément autorisé.

Travailleurs frontaliers : de nouvelles mesures et procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs sont proposées. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet pourraient ainsi se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que dans le pays où ils ont travaillé en dernier lieu. Dans les deux cas, ils n'auraient droit qu'à une seule allocation, dans l'État membre de résidence.

Totalisation des périodes : outre les périodes d'assurance ou de résidence, les périodes d'emploi et d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un État membre devraient s'ajouter aux périodes d'emploi, d'activité non salariée sous la législation de tout autre État membre, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.

Soins de santé dans un autre État membre : la question des procédures applicables en cas de détermination de l'État de 1^{ère} intervention et de remboursement des frais en cas de soins de santé dans une situation transfrontalière est abordée sur la base de la nécessité médicale. Le Parlement précise ainsi que pour certaines prestations « en nature » servies dans d'autres États membres, celles-ci devraient être considérées comme « nécessaires » du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement dont elle a besoin, en particulier en cas de soins urgents et vitaux pour l'assuré. Le Parlement a également introduit un nouvel article sur les prestations en espèces pour des soins de longue durée en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent. Il a ainsi précisé la procédure à suivre par l'assuré dans ce cas. Des précisions ont également été apportées en matière de prise en charge des frais de voyage et de séjour d'une personne accompagnant la personne nécessitant un traitement. Si la personne assurée est une personne handicapée, le voyage et le séjour d'un accompagnateur sont réputés nécessaires. En revanche, le Parlement a supprimé l'article 33 sur les « Soins programmés ». Il estime en effet que le principe de l'autorisation préalable est déjà établi dans l'article 20, par. 1, du règlement de base et que cette procédure est déjà couverte par l'article 26 de la proposition de règlement d'application de la Commission. Dans ce contexte, le Parlement estime que la question de savoir s'il convient de prévoir des dispositions particulières pour les personnes touchées par des accidents de travail et des maladies professionnelles est une question de principe que le règlement de base peut mieux régler.

Créances : dans une série d'amendements PPE-DE approuvés en Plénière, le Parlement apporte des précisions complémentaires sur la procédure à appliquer pour le remboursement des créances d'un État membre à l'autre. La Plénière estime ainsi que les créances devraient être introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur dans les 6 mois (et non les 12 mois comme prévu par la commission au fond) qui suit la publication des comptes au Journal officiel de l'UE. De la même manière, les créances devraient être payées à l'organisme de liaison de l'État membre créateur par l'institution débitrice dans les 6 mois qui suivent le moment où elles ont été introduites (et non, après 18 mois, comme le prévoyait la commission au fond). D'autres modifications ont été introduites pour raccourcir les délais de remboursement d'un État membre à l'autre notamment en matière de remboursement des prestations de chômage.

Base de données: pour parvenir à l'objectif du meilleur fonctionnement possible des procédures complexes de coordination des systèmes de sécurité sociale, il faut mettre en place un système efficace de coopération entre les États membres en la matière. Le Parlement propose dès lors que la Commission mette au point une base de données, avant la date d'application du règlement, relative aux informations figurant à l'annexe 4 de la proposition de règlement (autorités et institutions compétentes, institutions du lieu de résidence et de séjour, points d'accès, institutions et organismes désignés par les autorités compétentes). Les États membres devraient également coopérer pour déterminer le lieu de résidence des personnes auxquelles s'appliquent le présent règlement et le règlement de base sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et, en cas de différend, prendre en considération tous les critères pertinents pour améliorer le fonctionnement global de la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'UE.

Régime provisoire pour les assurés sociaux en cas de différends : lorsque les institutions ou les autorités de deux ou plusieurs États membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée devrait être soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États membres. Le Parlement a clarifié l'ordre de priorité, à cet égard. Si nécessaire, l'institution compétente devra régler la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées, à titre provisoire.

Rapport : au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est prévu que la commission administrative présente un rapport sur l'application de certains articles de la proposition (en particulier, sur les abattements prévus au règlement). Sur cette base, la commission administrative pourrait présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements visés au règlement ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les États membres.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Dans sa proposition modifiée qui fait suite à l'avis de 1^{ère} lecture du Parlement européen le 9 juillet 2008, la Commission adapte la proposition originale en un certain nombre de points suivant les suggestions du Parlement.

La Commission approuve ainsi la très grande majorité des amendements (159 amendements sur 162), dès lors qu'elle les juge conformes aux objectifs de sa proposition. Ces amendements portent principalement sur les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 et visent généralement à garantir la fourniture rapide et efficace de prestations de sécurité sociale aux citoyens de l'Union européenne (allègement de la bureaucratie). La Commission accepte ainsi tous les amendements analogues aux changements apportés par le Conseil en conclusion des activités du groupe du travail du Conseil chargé de la sécurité sociale (pratiquement tous les amendements sauf 3). D'autres amendements sont de nature linguistique ou explicitent davantage la procédure.

Amendements que la Commission peut accepter en partie : des réserves sont émises par la Commission concernant l'amendement 15. Cet amendement reflète l'avis du contrôleur européen de la protection des données et les modifications convenues par le Conseil. Il porte essentiellement sur l'échange de données à caractère personnel entre les administrations nationales et sur la protection de ces données lorsqu'elles ont trait aux prestations de sécurité sociale. Son alinéa 4 introduit une référence à la directive 95/46/CE relative au traitement des données à caractère personnel et a des répercussions sur le contenu de l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004, ce qui risque

d'empiéter sur la compétence et l'organisation interne des États membres dans ce domaine, déjà régies par la directive 95/46/CE. La Commission peut accepter les autres points de l'amendement.

Amendements que la Commission ne peut pas accepter : la Commission ne peut pas accepter les amendements 26 et 55 :

- amendement 26 : le but de l'amendement 26 est de clarifier les dispositions de remboursement des prestations en espèces et en nature servies à titre provisoire par l'institution compétente. La nouvelle formulation du Conseil pour l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, négociée dans le cadre de l'orientation générale partielle, est plus précise. Elle reflète les progrès réalisés par le groupe de travail du Conseil chargé de la sécurité sociale, en particulier au chapitre III, titre IV (Dispositions financières). En conséquence, cet amendement n'est pas retenu ;
- amendement 55 : selon cet amendement, une attestation déterminant la législation applicable (par exemple en cas de détachement) sera toujours délivrée à la personne concernée et indiquera le salaire déclaré par l'employeur. Cet amendement dépasse le cadre des informations nécessaires à la sécurité sociale en cas de détachement (détermination de la législation applicable) ainsi que les objectifs du règlement. Il n'a donc pas été repris dans la proposition modifiée de la Commission.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Dans sa position commune, le Conseil a pu accepter 145 des 162 amendements intégrés dans leur totalité ou en partie dans la proposition modifiée de la Commission. Il a également accepté, sous réserve d'une reformulation, une douzaine d'autres amendements en ne reprenant parfois que certaines portions du texte proposé par le Parlement européen en 1^{ère} lecture. Il en va ainsi des amendements suivants :

- échange de données à caractère personnel entre les administrations nationales responsables de la sécurité sociale : le Conseil n'a pu accepter qu'une partie de cet amendement car il a estimé que les dispositions détaillées, proposées par le Parlement dans les autres alinéas de cet amendement, risqueraient d'empiéter sur l'organisation interne des États membres dans ce domaine qui est déjà régi en tout état de cause par la directive 95/46/CE sur la protection des données ;
- attestation mentionnant le salaire déclaré par l'employeur : le Conseil a estimé que cet amendement allait au-delà des informations nécessaires aux fins de la sécurité sociale et dépassait les objectifs du règlement.

Le Conseil n'a cependant pas jugé souhaitable de reprendre, entre autre, les amendements suivants:

- frais de voyage et de séjour d'une personne qui accompagne une personne handicapée : le Conseil a estimé que les frais de voyage et de séjour indissociables du traitement de la personne assurée devraient être pris en charge par l'institution compétente à condition que la législation nationale de cette institution le prévoit et qu'une autorisation ait été accordée. En outre, le Conseil n'a pas pu accepter la dernière partie de l'amendement concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour d'une personne qui accompagne une personne handicapée. Il a estimé que cette disposition dépassait le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale car elle entraînait une obligation pour l'État membre de fournir une nouvelle prestation relevant de l'assurance maladie;
- délais d'introduction et de paiement des créances: le Conseil a estimé qu'il était nécessaire de prolonger les délais proposés par la Commission pour l'introduction et le paiement des créances (12 mois pour l'introduction des créances, 18 mois pour le paiement des créances et 36 mois pour le règlement des contestations). Par conséquent, le Conseil n'a pas pu accepter les amendements qui visaient à maintenir les délais proposés par la Commission, la plupart des États membres étant d'avis que de tels délais ne pourraient être introduits qu'à la lumière de l'expérience et des progrès technologiques susceptibles d'accélérer les échanges entre les organismes. Toutefois, compte tenu de l'importance de cette question pour le Parlement européen, le Conseil a approuvé le principe d'un réexamen des délais de paiement des créances 4 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, suite au rapport de mise en œuvre du règlement, avec comme objectif, celui de raccourcir ces délais au maximum.

Le Conseil a également apporté de nombreuses autres modifications au texte de la proposition initiale, en vue de le clarifier ou de le rendre plus facilement applicable. Parmi les autres modifications importantes, apportées au texte, on retiendra notamment les modifications suivantes :

- acomptes provisoires et avances sur prestations : un paiement est considéré comme provisoire si la procédure d'examen de la demande est en cours et si son résultat peut avoir une incidence sur le montant de la prestation à accorder. Une avance est versée par l'institution de l'État membre dont la législation prévoit que la personne concernée aura droit à une pension au prorata. Même s'il approuve la teneur de l'article 51, paragraphe 2, le Conseil a estimé que des modifications devraient y être apportées pour faciliter le paiement de ces avances et acomptes dans des délais raisonnables (et donc pas forcément « immédiatement »);
- prestations de chômage : le Conseil a estimé que des modifications étaient nécessaires pour prévoir que l'institution compétente du lieu de résidence, qui accordera les prestations, jouera un rôle de premier plan. Ainsi, lorsque le chômeur décide de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État membre dans lequel il a exercé sa dernière activité professionnelle en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il devait en informer l'institution compétente de l'État membre de résidence ;
- dispositions transitoires : le Conseil a estimé que l'article 87, paragraphe 8, du règlement de base devait être modifié pour prévoir que, si une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, cette personne devait continuer d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui avait prévalu restait inchangée et, en tout état de cause, pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date d'application de ce règlement, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu de ce règlement. Il s'agit d'une disposition transitoire qui sert les intérêts de la personne concernée car elle vise à éviter que le traitement transitoire de sa situation ne dure pendant une période excessivement longue.

Conclusion : le Conseil se félicite de l'esprit de coopération qui a présidé aux travaux menés avec le Parlement européen lors de la 1^{ère} lecture de ce projet législatif et qui a d'ores et déjà permis aux deux institutions de réduire dans une large mesure, l'étendue des désaccords éventuels. Le Conseil estime que cette position commune répond en grande partie à la préoccupation, exprimée par le Parlement, à savoir que la réforme de la coordination des systèmes de sécurité sociale devrait garantir que les nouvelles règles amélioreront et simplifieront les procédures, d'une part pour les employeurs (en particulier les PME), les assurés (travailleurs salariés et indépendants) et les citoyens de l'UE en général, et d'autre part pour les institutions de sécurité sociale.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

La position commune du Conseil reprend un grand nombre des amendements qui ont été proposés par le Parlement et incorporés dans la proposition modifiée de la Commission (voir résumé de la proposition modifiée sur ces points, daté du 15/10/2008).

L'évaluation favorable de la Commission à l'égard de la position commune du Conseil se base sur un contrôle rigoureux de ses dispositions à la lumière des 4 principes fondamentaux suivants :

1. l'organisation d'une coopération plus efficace et plus étroite entre les institutions de sécurité sociale devant permettre à toutes les parties prenantes de bénéficier de la modernisation du règlement 883/04;
2. la simplification du règlement d'application;
3. l'amélioration de la transparence des procédures financières applicables entre les institutions et à l'égard des personnes relevant du règlement;
4. la souplesse et l'efficacité dans l'établissement de règles.

Globalement, la Commission estime que la grande majorité des modifications apportées par le Conseil contribue à améliorer les processus et procédures afin d'accroître la rapidité et l'efficacité du service des prestations. Ces modifications contribuent aussi utilement à clarifier davantage encore les rôles et responsabilités des différentes parties (par exemple, en matière de détachement de travailleurs, de soins programmés, de prestations de chômage et de contrôle médical et administratif).

La Commission estime en outre que le texte de la position commune du Conseil préserve le fragile équilibre entre les droits et obligations des individus et les prérogatives des institutions de sécurité sociale et des autorités compétentes.

Principales divergences entre la proposition modifiée de la Commission et la position commune du Conseil :

- échange de données électroniques: le Conseil a apporté, dans une nouvelle disposition (article 96), des clarifications concernant la possibilité de bénéficier d'une période transitoire aux fins de l'échange de données électroniques, dont il fixe la durée. La Commission est favorable à cette mesure, car elle donne le temps nécessaire à certains États membres pour se préparer, tout en garantissant que le bénéfice des avantages résultant de l'échange de données électroniques ne sera pas reporté au-delà d'une date convenue par tous les États membres ;
- conversion des périodes d'assurance: l'article 13 établit des règles détaillées permettant aux États membres de convertir les périodes d'assurance exprimées dans des unités différentes aux fins de leur totalisation. La proposition de la Commission visait à simplifier ces règles dérivées du règlement n° 574/72, lesquelles se basaient sur l'hypothèse que seule la semaine de 5 jours était utilisée. Le débat au Conseil a montré que ce n'était pas le cas, la législation de certains États membres prescrivant encore un calcul basé (du moins pour certains régimes) sur une semaine de 6 ou 7 jours (dans le cas des travailleurs indépendants, par exemple). La Commission accepte donc d'inclure cette disposition dans le texte ;
- délais pour l'introduction et le paiement de créances entre États membres : le Conseil a estimé qu'il était nécessaire de prolonger les délais proposés par le Parlement et la Commission pour l'introduction et le paiement des créances (12 mois pour l'introduction des créances, 18 mois pour le paiement des créances et 36 mois pour le règlement des contestations). Certains États membres étaient d'avis que ces délais ne pourraient être introduits qu'à la lumière de l'expérience et des progrès technologiques. La Commission se range en partie à cet avis. La procédure a été améliorée et structurée en étapes. La Commission reconnaît l'absence d'expérience concernant cette nouvelle procédure. Elle accepte en outre la clause de révision introduite par l'article 87, compte tenu du fait que les travaux de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, ont déjà donné des résultats positifs ;
- frais de voyage et d'hébergement de la personne accompagnant une personne handicapée : globalement en accord avec l'option du Parlement, la Commission rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de justice et eu égard aux limites du règlement, qui vise à coordonner et non à harmoniser les législations en matière de sécurité sociale, cette question relève de la législation nationale. La position du Conseil est conforme à l'état actuel du droit concernant les frais de voyage, qui sont indissociables du traitement médical de la personne assurée. La Commission accepte donc la position commune du Conseil sur ce point. La situation des patients handicapés et des personnes qui les accompagnent (et, en ce qui concerne les frais de voyage et d'hébergement, celle des personnes qui accompagnent un enfant) pourrait faire l'objet d'un autre instrument législatif, dont le fondement juridique viserait à rapprocher des législations nationales.

En conclusion : la Commission a veillé à préserver les droits individuels, par exemple dans le domaine des maladies professionnelles, des accidents du travail ou des prestations familiales. Elle reconnaît la difficulté de cette tâche, eu égard à la diversité et aux spécificités des législations nationales des 27 États membres en matière de sécurité sociale. La Commission convient de la nécessité d'assurer un certain degré de flexibilité dans les procédures, par exemple pour les délais.

La Commission considère que la position commune du Conseil améliore certaines des mesures contenues dans sa proposition initiale. Elle clarifie notamment certains critères, de sorte que certains principes fondamentaux du règlement de base, comme la détermination de la législation applicable ou le détachement de travailleurs, vont être appliqués de façon plus homogène. La Commission note également que la position commune du Conseil tient compte, dans une large mesure, de la position du Parlement européen. La Commission estime enfin que le compromis atteint par le Conseil sur les questions les plus sensibles est le point de départ d'un processus dynamique qui permettra à tous les États membres de s'aligner sur la position du Parlement. Elle exprime dès lors son entier soutien à la position commune du Conseil.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Mme Jean LAMBERT (Vert/ALE, RU), la commission de l'emploi et des affaires sociales modifie la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Les principaux amendements portent sur les informations à communiquer aux personnes concernées par le règlement. Les députés estiment en effet que ces personnes devraient être mieux informées de leurs droits et obligations en lien avec l'application du règlement (y compris les procédures administratives). Les personnes concernées seraient, en fonction de la situation, les personnes assurées, les membres de leur famille et/ou leurs survivants ou d'autres personnes.

D'autres amendements plus techniques portent sur les délais de réponse en lien avec une demande d'information individuelle.

Enfin, les députés demandent l'établissement d'un rapport comparatif sur la mise en œuvre de certains points du règlement d'application.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 13 voix contre et 18 abstentions, en deuxième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Les principaux amendements portent sur les informations à communiquer aux personnes concernées par le règlement. Le Parlement estime que ces personnes devraient être mieux informées par l'institution compétente de leurs droits et obligations (y compris des procédures administratives) et en temps voulu (en tous les cas dans les délais prescrits par la législation en matière de sécurité sociale de l'État membre concerné). Les personnes concernées seraient, en fonction de la situation, les personnes assurées, les membres de leur famille et/ou leurs survivants ou d'autres personnes.

Enfin, le Parlement demande l'établissement d'un rapport comparatif sur la mise en œuvre de certains points du règlement d'application.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Dans son avis, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter l'ensemble des amendements adoptés par la Plénière en 2^{ème} lecture. Ces 8 amendements ont été retenus à la suite de contacts informels entre le Parlement et le Conseil, en vue d'aboutir à un accord en 2^{ème} lecture.

Il s'agit d'amendements à caractère technique, visant en particulier à ce que les institutions compétentes répondent en temps utile aux questions que leur adressent les citoyens, et à ce que ces derniers bénéficient d'une information appropriée et notamment d'orientations en ce qui concerne les procédures administratives.

Sécurité sociale: application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

OBJECTIF : réformer et moderniser les règles d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et abroger le règlement 574/72/CEE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

CONTEXTE : les dispositions communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale datent des premières années de la Communauté économique européenne et avaient été introduites en lieu et place d'une harmonisation des législations nationales des États membres en matière de régimes de sécurité sociale.

Jusqu'ici, la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale était assurée par le règlement 1408/71/CEE et par son règlement d'application 574/72/CEE. Le [règlement \(CE\) n° 883/2004](#) a été adopté depuis et a pour vocation de remplacer le règlement 1408/71/CEE. Cependant, l'application des nouvelles règles de la coordination du règlement (CE) n° 883/2004 ne pourra avoir lieu que lorsque le règlement d'application correspondant aura été adopté, remplaçant ainsi le règlement 574/72/CEE.

C'est l'objet du présent règlement qui modernise et simplifie les règles existantes.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en deuxième lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un paquet de deux règlements visant à moderniser et à simplifier la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres : il s'agit du présent règlement et du [règlement parallèle n° 988/2009](#) modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 et déterminant le contenu de ses annexes.

Grâce à l'adoption de ces deux nouveaux règlements, les nouvelles règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale pourront être appliquées à compter du 1^{er} mars 2010, ce qui permettra aux citoyens d'exercer plus facilement leur droit de circuler d'un État membre à un autre, que ce soit pour leurs études, leurs loisirs ou pour des raisons professionnelles.

Grands principes et objectifs de la réforme des modalités d'application du règlement 883/2004 : les nouvelles règles en matière de coordination des régimes de sécurité sociale de l'UE remplaceront les dispositions de l'UE actuellement en vigueur en matière de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, à savoir le règlement (CEE) n° 1408/71 et son règlement d'application n° 574/72, tous deux modifiés à de multiples reprises. Elles entendent faciliter et moderniser les règles existantes en renforçant les règles de coopération et d'information et en simplifiant les procédures de mise en œuvre au bénéfice de tous les acteurs concernés.

Extension du champ d'application matériel : les nouvelles règles étendent le champ d'application matériel et personnel des dispositions actuelles et renforcent les obligations de coopération existant entre les autorités compétentes des États membres.

Outre les branches classiques de la sécurité sociale (par exemple, les prestations de maladie, de maternité et de paternité, d'invalidité, de retraite, d'accidents du travail, de chômage, de décès, et les prestations familiales), les nouvelles règles portent également sur les régimes de préretraite. Les dispositions du règlement antérieur sont en outre revues dans une série de domaines comme notamment en ce qui concerne les « soins programmés » (c'est-à-dire soins qu'une personne assurée se fait dispenser dans un autre État membre que celui dans lequel elle est assurée ou réside).

Champ d'application personnel : le nouveau règlement s'applique à tous les citoyens de l'UE qui sont ou ont été couverts par la législation en matière de sécurité sociale de l'un des États membres (ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants). Ainsi, en plus des travailleurs salariés, des travailleurs non salariés, des fonctionnaires, des étudiants, des retraités, les "personnes non actives" (par exemple, les personnes qui relèvent d'un régime de sécurité sociale couvrant tous les résidents, mais qui n'exercent pas d'activité rémunérée, comme par exemple les personnes qui s'occupent du foyer) seront également protégées par les règles en matière de coordination.

Maintien des règles de base des mesures de coordination : les grands principes applicables depuis toujours à la coordination des régimes de sécurité sociale sont maintenus, en particulier :

- unicité de la législation applicable : une personne n'est en principe soumise qu'à la législation d'un seul pays en matière de sécurité sociale, celui-ci étant, en règle générale, le pays dans lequel la personne travaille;
- égalité de traitement : toute personne couverte par les règles en vigueur dans un État membre a les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants de cet État;
- exportation de prestations : une personne ne peut perdre ses droits à une prestation de sécurité sociale en raison du seul fait qu'elle réside sur le territoire d'un autre État membre ;
- totalisation des périodes : les périodes d'assurance sont cumulées.

Introduction de nouvelles règles de bonne administration : le règlement (CE) n° 883/04 introduit toutefois une série de nouvelles règles visant à améliorer la bonne administration, obligeant les institutions des États membres à renforcer leur coopération et leur assistance mutuelle afin d'éviter qu'un citoyen ne soit indéfiniment renvoyé d'une institution à l'autre. Le règlement prévoit dès lors une série de mesures nouvelles destinées à encourager les institutions des États membres à répondre dans un délai raisonnable à toute demande sur leurs droits qui leur est adressée et de communiquer aux intéressés toutes les informations qui leur sont nécessaires pour sauvegarder leurs droits. En échange, les personnes concernées devront informer les institutions de tout changement dans leur situation susceptible d'avoir une incidence sur leur demande de prestations.

Pour favoriser la circulation efficace des informations, le règlement encourage l'utilisation des moyens électroniques pour permettre un échange de données rapide et fiable entre les institutions des États membres. Le traitement électronique des données devrait notamment contribuer à accélérer les procédures pour les personnes concernées, tout en leur garantissant une protection adéquate de leurs données personnelles.

Principales améliorations aux mesures techniques de coordination : le règlement apporte également de nombreuses améliorations de fond destinées à consolider les règles existantes :

- favoriser des arrangements administratifs : pour renforcer encore les mesures de coordination, le règlement encourage les États membres, leurs autorités compétentes ou les institutions de sécurité sociale à convenir de procédures simplifiées ou d'arrangements administratifs susceptibles de rendre plus efficaces et mieux adaptés leurs systèmes de sécurité sociale respectifs ;
- mieux identifier l'autorité compétente : pour pouvoir déterminer l'institution compétente (celle dont la législation est applicable ou à laquelle incombe le paiement de certaines prestations) les institutions de deux États membres -ou plus- devront examiner la situation objective d'une personne assurée et celle des membres de sa famille. Dans ce contexte, le règlement prévoit d'éviter qu'une personne se retrouve sans droit du fait qu'elle ne puisse être clairement identifiée. Ainsi, une affiliation à titre provisoire à un système de sécurité sociale lui sera octroyée, le temps de clarifier sa situation et de laisser aux institutions responsables, le temps d'effectuer les échanges d'information nécessaires ;
- mieux déterminer le lieu de résidence des personnes concernées par les règles de coordination : les États membres sont appelés à coopérer plus étroitement pour déterminer le lieu de résidence des personnes auxquelles s'appliquent le règlement ; en cas de différend, tous les critères pertinents devront être pris en considération, tels que ceux définis au règlement ;
- favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs : le règlement prévoit des mesures et des procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet pourront notamment se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que du pays où ils ont travaillé en dernier lieu. Toutefois, ils ne devraient avoir droit qu'aux prestations servies par l'État membre de résidence ;
- mieux informer les personnes concernées de leurs droits et obligations respectives : l'information des personnes concernées sur leurs droits et leurs obligations étant un élément essentiel d'une relation de confiance avec les autorités compétentes et les institutions des États membres, le règlement prévoit de renforcer toutes les mesures permettant de renforcer l'information des personnes concernées (assurés sociaux, membres de leur famille et/ou survivants, etc.), en particulier en ce qui concerne les instructions relatives aux procédures administratives.

Dispositions financières : le règlement introduit un certain nombre de dispositions destinées à mieux calculer le partage des charges financières entre États membres. Dans le cadre de la branche maladie, en particulier, ces procédures prendront en considération, d'une part, la situation des États membres qui supportent les coûts liés à la mise à disposition de leur système de santé aux personnes assurées et, d'autre part, celle des États membres dont les institutions supportent la charge financière des prestations en nature reçues par leurs assurés dans un autre État membre que celui dans lequel ils résident.

Remboursement des créances : le règlement consacre enfin un important chapitre technique au remboursement des créances entre États membres, comme suite à la reprise en charge d'un assuré dans un autre État membre. Le règlement clarifie en particulier les conditions de prise en charge des dépenses liées à des prestations de maladie en nature dans le cadre de «soins programmés». Le règlement impose notamment à l'assuré le principe d'une demande d'autorisation préalable à l'intervention et définit les obligations de l'institution à l'égard du patient.

Comme antérieurement, le remboursement des prestations se fera sur base des dépenses réelles ou d'un forfait. Le règlement introduit toutefois un certain nombre de dispositions nouvelles dans ce domaine en ce qui concerne:

- les délais de paiement des créances : des procédures plus contraignantes visant à raccourcir les délais de paiement des créances entre les institutions des États membres sont prévues, afin de répondre à l'impératif de bonne gestion des systèmes de

sécurité sociale des États membres (notamment, pour le traitement des créances dans le cadre des prestations de maladie et de chômage). À la demande du Parlement européen, ces nouvelles procédures de recouvrement seront réexaminées à la lumière de l'expérience acquise après 5 ans de mise en œuvre du règlement et, au besoin, adaptées, notamment pour s'assurer qu'elles sont pleinement opérationnelles ;

- les procédures d'assistance mutuelle entre les institutions en matière de recouvrement des créances de sécurité sociale sont renforcées afin d'améliorer l'efficacité des recouvrements et d'assurer le bon fonctionnement des règles de coordination ;
- les règles destinées à prévenir les fraudes contre l'utilisation abusive des régimes de sécurité sociale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2010. À compter de cette date, le règlement (CEE) n° 574/72 est abrogé.